DIX-SEPTIEME ANNEE. - N° 455 REPUBLIQUE DU MALI 15 Février 1975

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

INSTITUT INTERNATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE BIBLIOTHÈQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure ..... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

30 janvier 1975 Ordonnance n° 2 CMLN portant approbation du Budget du Fonds Routier du Mali (Exercice 1975). 994

30 janvier .... Ordonnance n° 3 CMLN portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (Exercice 1975). 994

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

15 janvier .... N° 2 CMLN. — Décret portant attribution de distinction honorifique. 995

15 janvier .... N° 3 PG. — Décret portant destitution d'Huissiers de Justice. 995

15 janvier .... N°4 PG. — Décret portant admission dans les fonctions de Notaire de M. Aliou Dème 996

17 janvier .... N° 5 PG-RM. — Décret portant modalité d'application de l'ordonnance créant la Commission Nationale des Revenus et des Prix. 996

22 janvier .... N° 6 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières. 996

22 janvier .... N° 7 PG-RM. — Décret portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement. 997

31 janvier .... N° 13 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général des Douanes. 997

1er février .... N° 14 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet. 997

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

21 janvier .... N° 391 MJ-GSC. — Arrêté portant désignation des Notables appelés à former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1975. 997

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET LA SECURITE

24 janvier .... 237 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Kati. 999

24 janvier .... 241 DI-1. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 52 MDIS du 15 avril 1969. 999

Personnel. 999

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel. 999

MINISTERE DES FINANCES

23 janvier.... 235 MF-MDITP. — Arrêté interministériel fixant la duée d'amortissement des matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire et soumis à la taxation prorota temporaire. 1001

23 janvier .... 235 *bis* MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Regisseur. 1003

23 janvier .... 236 MF-MDITP. — Arrêté interministériel portant agrément de la Fabrique d'éléments préfabriqués en ciment de Ladji Doumbia. 1002

24 janvier .... 244 MF-CAB-SP. — Arrêté accordant à la Ferme de Baguinéda le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1975. 1003

25 janvier .... 252 MF-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture de crédits au bénéfice de la Région de Mopti au titre des ressources de la taxe de Développement. 1004

28 janvier .... 297 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Sous-Ordonnateur. 1004

28 janvier .... 298 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Sous-Ordonnateur. 1004

N° 4 PG-RM. — DECRET *portant admission dans les fonctions de notaire de M. Aliou Dème.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 78 à 81 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali ;

Vu le décret du 13 octobre 1934 portant statut des notaires en Afrique Occidentale ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé notaire avec résidence à Bamako, M. Aliou Dème, magistrat en retraite.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de se conformer aux disposition du décret du 13 octobre 1934 sus-visé.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions du partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1975.

P. Le Président du Gouvernement,
Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garded es Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA.

N° 5 PG-RM. — DECRET *portant modalité d'application de l'ordonnance créant la Commission Nationale des Revenus et des Prix.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 50 CMLN du 28 novembre 1974 portant création de la Commission Nationale des Revenus et des Prix ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Commission Nationale des Revenus et des Prix créée par l'ordonnance n° 50 CMLN du 28 novembre 1974 se réunit une fois par mois ou chaque fois que la conjoncture l'exige sur convocation de son Président pour étudier :

— le niveau des prix des produits de première nécessité ;
— le niveau des prix au producteur des principales productions agricoles ;
— le niveau des salaires dans les secteurs public et privé ;
— le niveau des revenus en zones urbaines et en milieu rural.

Art. 2. — Elle est associée à toutes les réunions ayant trait à des questions relevant de sa compétence.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 50 CMLN du 28 novembre 1974, la Commission Nationale des Revenus et des Prix est assistée d'une Commission Technique dont les membres sont nommément désignés ès-qualité par les Ministres intéressés.

Art. 4. — La Commission Technique désigne, en son sein, son Président. Le Directeur général du Plan et de la Statistique est rapporteur de la Commission.

Art. 5. — La Commission Technique est chargée d'entreprendre toutes études qui lui seront confiées par la Commission Nationale des Revenus et des Prix.

Art. 6. — Pour la collecte des informations qui lui sont utiles la Commission Technique peut faire appel aux techniciens et organes nationaux compétents notamment, la Direction générale du Plan et de Statistique, la Direction Nationale des Affaires Economiques, la Commission Nationale des Prix, l'Office de Surveillance et de stabilisation des Prix, la Banque Centrale, la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

Art. 7. — Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de la Production le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Bamako, le 17 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
Chef de Bataillon
Karim DEMBELE.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
Mamadi KEITA.

N° 6 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 jiun 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970 portant création de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du CMLN ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 40 PG-RM du 17 mars 1970 fixant les avantages accordés à l'inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

DECRETE :

Article premier. — M. Samballa Sissoko, inspecteur des Affaires Economiques et Financières est nommé dans les fonctions d'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières en remplacement de M. Malamine Gakou appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 7 PG-RM. — DECRET *portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 161 PG du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Ladji Sanogho, précédemment secrétaire général adjoint du Gouvernement est nommé secrétaire général du Gouvernement à compter du 1er janvier 1975.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 13 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur général des Douanes.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;

Vu le décret n° 179 PG-RM du 11 décembre 1973 abrogeant le décret n° 53 PG-RM du 20 avril 1970 ;

Vu la décision n° 87 MF-CAB du 12 novembre 1973 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant par catégorie les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — M. Amadagali Ibrahim Guinto n° mle 141.37-S, inspecteur des Impôts de 2e classe 2e échelon en service à l'inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières est nommé directeur général des Douanes.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

N° 14 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur de Cabinet.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le dégré n° 67 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dégré n° 160 PG-RM du 7 novembre 1973 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Ibrahim Bocar Ba précédemment Conseiller Technique est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er février 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

Le Ministre du Travail p.i.

Sidy COULIBALY

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

N° 391 MJ-GSC. — ARRETE *portant désignation des Notables appelés à former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1975.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale (loi n° 62-66 du 6 août 1961 et spécialement les article 217, 218 et 219) ;

Vu les listes des Notables du Mali dressées pour l'année 1975 par le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako.

ARRETE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pour l'anée 1975 :

MM. Tapa Sy, né en 1906 ex-Employé SMDR, demeurant à Kayes ;
El hadj Ya Samaké, né en 1902, Fonctionnaire en retraite à Kayes ;
Samba Ba, né en 1906, Fonctionnaire en retraite à Kayes ;
El hadj Tidiani Touré, né en 1900 ex-Agent I.N.P.S. à Kayes ;
Yaya Doucouré, né en 1912, Fonctionnaire en retraite à Kayes ;
Tiémoko Traoré, né vers 1913, ancien combattant domicilié à Nioro;

MM. Oumar Diakité, né vers 1918, infirmier de santé à Nioro ;
Baba Ba, né vers 1914, commis d'administration à Kayes ;
El hadj Amadou Sy, né vers 1907, commerçant à Nioro ;
Demba Camara, né vers 1918, infirmier vétérinaire à Nioro ;
Facourou Coulibaly, né à Kita en 1914, ex-instituteur en retraite à Kita ;
Bakary Koné, né à Kita en 1918, ex-Directeur du C.A.C. en retraite à Kita ;
Charles Tangara, né à Kita en 1919, commerçant à Kita ;
Diallo Diop Blondin, né le 5.6.1917 à Toukoto, ex-chemino en retraite à Toukoto ;
Birama Dembélé, né vers 1917, ex-cheminot en retraite à Toukoto ;
Gossi Touré, né vers 1919, cultivateur domicilié à Kodié ;
Fodié Traoré, né vers 1917, cultivateur domicilié à Yélimané ;
Moussa Tandia, né vers 1906, cultivateur domicilié à Diougaga ;
Talibé Fofana, né vers 1917, cultivateur domicilié à Kirané ;
Kalilou Gori, né vers 1921, cultivateur domicilié à Dialaka ;
El hadj Doudou Sissoko, chef de gare en retraite, né en 1908 à Bafoulabé ;
Soulèye Sidibé, né en 1919, employé Somiex Bafoulabé ;
Moctar Diané, né 1924, employé Somiex à Oualia ;
Kouminsin Sissoko, né vers 1930, directeur Ecole Bafoulabé ;
Moussa Diallo, né en 1900, ex-employé CFM en retraite à Mahina
Madiba Dansogo, né en 1906, Instituteur en retraite à Kéniéba ;
Dionké Sissoko, né en 1922, Directeur d'école à Sitakily
Toutouba Sissoko, né en 1922, Agent des Eaux et Forêt à Kéniéba ;
Bakary Sidibé, né en 1915, Gérant de Coopérative à Kéniéba ;
Ibrahim Sissoko, né en 1935, Maître du second cycle à Kéniéba;
Karounga Niaré, né le 3 mai 1902 à Bamako, Notable domicilié à Niaréla Bamako ;
El-Hadj Fama Coulibaly, né en 1916 à Bougouni, rédacteur d'Administration Bamako ;
Seydou Maïga, né vers 1912 à Gao, dessinateur topographe en retraite à Bamako ;
Kélessery Traoré, contrôleur des Postes en retraite à Ouolofobougou Bamako ;
Karamoko Konaté, né vers 1897, fonctionnaire en retraite au 3e Badialan Bamako ;
Sadio Doumbia, né vers 1913, rédacteur d'Administration en retraite à Bamako ;
Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite à Dar-Salam ;
Sékou Traoré, Chef de Bataillon en retraite à Ouolofobougou-Bolibana ;
Baba Maïga, capitaine en retraite à Diélibougou ;
Koro Kontao, né vers 1914, adjoint administratif en retraite à Missira Bamako ;
Amadou Kéita, né en 1928 à Nara ;
Binty Baba Soumaré, né en 1916 à Nara ;
Abdel Kader Haïdara, né en 1907 à Nara ;
Gaoussou Diallo, né en 1908 à Nara ;
Cheick Dicko, né en 1929 à Nara ;
Lassana Coulibaly, né en 1910 à Nara ;
Ganda Coulibaly né en 1925 à Nara ;
Nassira Minamba Keïta, né vers 1918 à Kangaba, en retraite à Kangaba ;
Nankandia Bougary Keïta, né vers 1912, conseiller village, à Kangaba ;
Flanimory Keïta, né vers 1925 à Kangaba ex-Adjudant Chef de Gendarmerie à Kangaba ;
Fodé Bagayoko, né vers 1928 à Kangaba ancien combattant y demeurant ;
Mamby Cinq Keïta, né vers 1918 à Kangaba ;
Lakamy Sylla, né vers 1913 Adjoint Administratif en retraite à Kolokani ;
Baba Coulibaly, né vers 1917 Adjudant des gardes en retraite à Kolokani ;
Abdou Kélépili, né vers 1914 Commis d'Administration en retraite à Kolokani ;
Matigui Traoré, né vers 1906 Conseiller Village Kolokani ;
Siratigui Touré, né vers 1918 Président FGR Didiéni Kolokani ;
N'Golo Diarra, né vers 1918 ex-Adjudant Chef à Nossombougou ;
Amary Coulibaly, né en 1920 employé Somiex Koulikoro ;
Mamadou Fofana, né en 1912 Comptable en retraite à Koulikoro ;
Mountaga Boubacar Fané, né en 1919 Commis d'Administration Koulikoro ;
Lassana Oumar Kané, né en 1918 Planteur Koulikoro ;
Djounou Baddy Maïga, né vers 1919 C.M.N. Koulikoro ;
Moussa Diallo, né vers 1909 Comptable en retraite Koulikoro ;
N'Thie Bagayoko, né en 1916, Conducteur des T.A. en retraite à Dioïla ;
Nianon Sanogo, né en 1916, Infirmier de santé en retraite à Dioïla ;
Tiécoura Fonba, né en 1911, Adjudant en retraite à Dioïla ;
Binafou Sanogo, né en 1912, Adjudant en retraite à Dioïla ;
Sadio Sissoko, né en 1913, ex-receveur P.T.T. à Dioïla ;
Bourama Ballo, né en 1923, Conseiller Village Dioïla ;
El hadj Gakou à Bananba ;

MM. Moba Traoré à Banamba ;
Sékou Simpara à Bananba ;
Bakary Simpara à Bananba ;
Jean Koné, Ouvrier en retraite à Kaboïla I ;
Aliou Touré, Ouvrier en retraite à Kaboïla I ;
Tidiani Ba, Employé de Commerce en retraite à Bougoula-ville ;
Tiémoko Diallo, quartier Kaboïla II ;
Simbo Diakité, né en 1911 à Nafadji en retraite à Bougouni ;
Boua Sangaré, né en 1912 à Bougouni en retraite à Bougouni ;
Mory Mariko, né en 1915 à Domba en retraite à Bougouni ;
Samba Diakité, né en 1903 à Bamako en retraite à Bougouni ;
Demba Sow, né en 1916 à Sofara en retraite à Bougouni ;
Mamy Koné, Rédacteur d'Administration en retraite à Koutiala ;
Ibrahima Koné, Greffier en retraite à Koutiala ,
Danzié Mallet, Adjoint Administratif en retraite à Koutiala ;
El hadj Souleymane Boré, Infirmier en retraite à Koutiala ;
Drissa Berthé Adjudant des Gardes en retraite ;
Tiéfarin Sangaré, Notable ;
Fatogma Ouattara ancien combattant ;
Karim Coulibaly, cultivateur ;
Samba Niang, né en 1912 quartier Hamdallaye à Ségou ;
Mamadou Makan Sissoko, né en 1899, Instituteur en retraite à Ségou ;
Mélé Koumaré, né en 1909, Instituteur en retraite à Ségou ;
Pascal Diarra, né en 1918, Ouvrier Mission Catholique à Ségou ;
Aoundé Guindo, né en 1915, adjoint administratif en retraite à Ségou ,
Cheick Diarra, né en 1912, instituteur en retraite à San ;
El-hadj Bakoroba Théra, né en 1918, commerçant à San ;
El Hadj Sadia Traoré, né le 4 mai 1908, instituteur en retraite à San ;
El Hadj Mahamane Traoré, né vers 1909, contrôleur des PTT en retraite à San ;
Sidi Békaye Traoré, moniteur d'Agriculture en retraite à Yangasso ;
Cheickna Traoré, né en 1926, ex-adjudant chef domicilié à Niono-Soucoura ;
El Hadj Lassana Traoré, né en 1925, à Koïta-Markala transporteur à Niono ;
Seydou Traoré, né en 1918, commerçant à Niono ;
Boussourou Diarra, né en 1917, adjudant en retraite à Sokolo ;
Mamadou Kanouté, né en 1918, commis d'Administration à Niono ;
Cheick Diarra, agent d'Exploitation des Postes à Niono, né en 1927 ;
Mamadou Soumaré, né en 1903, instituteur en retraite à Macina ;
Baba Famanta, né en 1920, chef de village de Konkonkourou ;
Alassane Troré, né en 1922, adjoint Administratif à Macina ;
Moriké Coulibaly, né en 1926, préposé des PTT à Macina ;
Mohamed Sylla, né en 1910, notable à Macina ;
Paul Diassana, né en 1918 notable à Tominian ;
Aly Diallo, né en 1929, éleveur à Kondalla ;
Soumana Dembélé, né en 1918, cultivateur à Koula ;
Andiédié Toulema, né en 1905, cultivateur à Lanfiara ;
Gouro Guindo, né en 1920, cultivateur à Timissa ;
Jean Pierre Diarra, né en 1929, Chef de village de Mankoina ;
Kalifa Koné, né en 1923 notable à Mandiakuy ;
Seydou Tall, *dit* Soro, né vers 1916 à Bandiagara, notable à Bandiagara ;
Amion Guindo, né vers 1910, surveillant des P.T.T. à Bandiagara ;
Daouda Maïga, nd vers 1910, instituteur en retraite à Bandiagara ;
Kouréissi Aguibou Tall, né vers 1894, président conseil du village à Bandiagara ;
Ogobara Dolo, né vers 1918, notable à Sangha ;
Diadié Sankaré, né vers 1911, rédacteur d'Administration en retraite à Bankass ;
Joseph Yao, né vers 1911, M.C.S. en retraite à Bankass ;
Diakaridia Yossi, né vers 1909, chef d'Arrondissement en retraite à Tori ;
Amadigué Guindo, né vers 1906, ancien combattant domicilié à Tanganaboye ;
Bocary Kelessery, né vers 1900, à Bankass;
Hasseye Nientao, né vers 1907 à Djenné ;
Kassoum Kayentao, né vers 1898 à Djenné ;
Ousmane Cissé, né vers 1911 à Djenné ;
Amadou Cissé, né vers 1900 à Djenné ;
Baouro Cissé, né vers 1912, s/ordonnateur en retraite à Djenné ;
Nouhoum Cissé, né vers 1908, commis d'administration à Djenné ;
Amadou Nialibouly, né vers 1916, ancien combattant à Douentza ;
Ousmane Moré, né vers 1920, conseiller de village à Douentza ;
Lassina Diallo, né vers 1920, ex-gendarme à Douentza ;
Abdouramane Tangara, né vers 1919, ouvrier du Génie Civil à Douentza ;
Amadou Diallo, né vers 1918, adjudant en retraite à Douentza ;
Abdramane Kodio, né vers 1918, commis en retraite à Koro ;
El-Hadj Hamadoun Barry, né vers 1919, chef de village de Birga-Peulh ;
Ibrahima Guiré, né vers 1925, commis en service de Koro ;

MM. Pelou Guindo, né vers 1918, ancien combattant à Koro ;
Assana Guindo né vers 1907, commis d'Administration en retraite à Koro ;
Harouna Diallo né vers 1918, président anciens combattants Mopti;
Amadou Koné, né vers 1910, instituteur en retraite à Mopti ;
Ibrahima Diaby, né vers 1917, infirmier d'Etat en retraite à Mopti ;
Bokary Bella Koïta, né vers 1911, marabout à Mopti ;
Alpha Mamoudou Kontao, né vers 1927, marabouts à Mopti ;
Mama Touré, né vers 1918, employé de commerce à Mopti ;
Sidiki Gouro Traoré, né vers 1924, magasinier SCAER Niafunké ;
El-Hadj Bocar Dagamaïssa, né vers 1905 agent de santé en retraite à Niafunké ;
Abdramane Dédéou Traoré, né vers 1907, tailleur domicilié à Niafunké ;
Amadou Tounkara, né vers 1919, chauffeur en retraite à Niafunké ;
Amadou Koulabadio Cissé, né vers 1914, moniteur d'agriculture à Niafunké ;
Tahirou Cissé, né en 1908 commis PTT en retraite à Ténenkou ;
Alpha Bani Sow, né en 1913, rédacteur d'administration en retraite à Ténenkou ;
Almamy Kouréissi, né en 1911, maître second cycle en retraite à Dia ;
Demba Diallo, né en 1917, rédacteur d'administration en retraite à Diafarabé ;
Mahamane El-Hadj, né vers 1918, cultivateur à Ansongo ;
Kéou Sarro, né vers 1925, vétérinaire à Konna ;
Salèye Boubacar, né vers 1912, cultivateur à Ansongo ;
Moussa Boulhassane , né vers 1939 à Bara chef escale CSNTN ;
Abdoulaye Alidou Maïga, né vers 1935 à Badji-Haoussa, MSC ;
Cheick Moulaye, né vers 1914, commerçant domicilié à Bourem ;
Hafizou Touré, né vers 1923, clutivateur à Bourem ;
Mahamane Boubacar, né vers 1914, cultivateur à Bourem ;
Sahanounne Abouba, né vers 1911, cultuvateur à Bourem ;
Sidi Mohamed Ag Assaguid, né vers 1929, éléveur à Takarangat ;
Mahamane Zeidy, né vers 1931, commerçant à Diré ;
Ousmane Simadane, né vers 1902, commerçant à Diré ;
Bagna Abani, né vers 1906, commerçant à Diré ;
Hamada Hameye, né vers 1929, tailleur à Diré ;
Yana Maïga, né vers 1923, instituteur à Gao ;
Houssa Maïga, né vers 1918, Agent de Maîtrise T.P. Gao ;
Youssouf Sangaré, né vers 1923, Chef Centre CMTR Gao ;
Boubacar Moctar, né en 1916, commerçant à Gao ;
Assagaye Cissé, né en 1915, infirmier de Santé en retraite à Gao ;
Bouri Sidi, né vers 1915, instituteur en retraite à Goundam ;
Daga Abada, né vers 1914, commerçant à Goundam ;
Aladji Amadou *dit* Badara, né vers 1918, cultivateur à Goundam ;
Aljou Ag Dania, né vers 1907, notable à Rhergo, Rharous ;
El-Hadj Ibrahima Allo, né vers 1926, notable à Rharous ;
Abba Rhali, né vers 1912, notable à Sahamar, Rharous ;
Aliyazid Ag Zoka, né vers 1925, notable à Haribomo, Rharous ;
Youssouf Ag Roumar né vers 1910, notable à Ouinerden ;
Inawelen Ag Mohamed, né vers 1933, planton météo à Kidal ;
Aly Laraïby, né vers 1909, notable à Kidal ;
Rhamou Zaf-Zaf, né vers 1928, commerçant à Kidal ;
Baba Elhadj, né vers 1921 commerçant à Kidal ;
Alhamdou Ag Atoye né vers 1925, manœuvre AM Kidal ;
Sotbar Mahamane né en 1898 commis en retraite à Ménaka ;
Tiégouma Billali né en 1893 ancien combattant Ménaka ;
Abba Alhamdou né en 1927 tailleur à Ménaka ;
Mazou Illo né en 1914 notable à Ménaka ;
Mahamane Kipsi, né en 1913, cultivateur à Ménaka.
Alpha Saloum né en 1907 instituteur à Tombouctou ;
Kalil Baba, né en 1907, commerçant à Tombouctou ;
Mouctar Chleur, né en 1924 commerçant à Tombouctou ;
Hamed Bagna né en 1911, commerçant à Tombouctou.

Art. 2. — Le procureur général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 1975.

P. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en mission
Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération chargé de l'intérim
Lieutenant-colonel,
Charles Samba SISSOKO.
Grand Officier de l'Ordre National.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

237 DI-3. — Par aérêté en date du 24 janvier 1975, est approuvé le Budget primitif, Exrcice 1974 de la Commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions deux cent quatre vingt trois mille six cent cinquante cinq francs (33.283.655).

241 DI-1. — Par arrêté en date du 24 janvier 1975, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0052 MDIS du 15 avril 1969 nommant le Capitaine Bréhima Maïga, Commandant de cercle de Ménaka.

L'intéresé est relevé du commandement et appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date des :

25 janvier 1975. — MM. Lassana Doucouré, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon mle 101-91-D en service au cercle de Dioïla ;
— Tiéblé Coulibaly, commis d'Administration de 2e classe 4e échelon mle 137-17-V en service au cercle de Kolokani ;
— Abdoulaye Fomba, commis d'Administration de 2e classe 4e échelon mle 103.59-S en service au cercle de Banamba ;
sont nommés dans les fonctions de chefs d'Arrondissement et restent maintenus à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

31 janvier 1975. — Les gardiens de Paix des Services de Sécurité dont les noms suivent sont révoqués de leurs fonctions pour faute lourde :

Makan Sangaré, mle 0900 Criat Bougouni ;
Daoulé Dembélé, mle 1003 Criat Bougouni ;
Mohamed Moctar Sy, mle 0812 Cie C. Routière ;
Diokolo Niaré, mle 0987 Cie C. Routière ;
Issaka Maïga, mle 0951 Cie C. Routière ;
Adama Diabaté, mle 1023 Cie C. Routière ;
Molobaly Coulibaly, mle 1015 Cie C. Routière ;
Amadou Diakité, mle 1126 Cie C. Routière ;
Ibrahima Kassoubé, mle1311 Cie C. Routière ;
Moulaye Kéita, mle 1027 2e Arrondissement Bamako ;
Georges Diakité, mle 1818 Commissariat Koulikoro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1975.

Par décision en date du :

24 janvier 1975. — Les Fonctionnaires ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

DIRECTION DE L'INTERIEUR

M. Bakary Cissé n° mle 115-25/D, adjoint administratif précédemment en service au cercle de Kolondiéba, en remplacement numérique de M. Gaoussou Diarra muté.

C.A.F. — M.D.I.S.

M. Mamadou Tiécoura Coulibaly, commis d'Administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à Kolokani, en complément d'effectif.

REGION DE BAMAKO

M. Gaoussou Diarra n° mle 198-79/P, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Intérieur, en remplacement numérique de M. Mamadou Tiécoura Coulibaly muté.

M. Abdoulaye Coulibaly, contre-maître du Génie Civil et des Mines (spécialité Electricité) précédemment en service à Gao, pour raison famille.

REGION DE SIKASSO

M. M'Piè Koné n° mle 219-53/K, rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon en remplacement numérique de M. Bakary Cissé muté.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

23 janvier 1975 — M. Mamadou Lamine Traoré, médecin de 2e classe 4e échelon le 1er juillet 1971 en service à l'Hôpital du Point G, rentré d'un stage effectué à l'étranger, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu, en complément, au grade de Médecin de 1re classe 1er échelon à compter du 1er juillet 1972, dans les conditions de l'article 5 du dégré n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

A compter du 1er juillet 1974, M. Mamadou Lamine Traoré passe au 2e échelon de Médecin de 1re classe.

24 janvier 1975. — Les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps au titre des années 1972 et 1973 et promus aux grades ci-après :

Pour le grade de rédacteurs d'Administration de 1re classe 1er échelon

MM. — Kountou Coulibdaly, cercle Macina, p-c du 1-3-1972 ;
— Mohamed Ould Taleck, M.D.I.S., p-c du 3-8-1972 ;
— Cheick Tidiani Guissé, Lycée Banankoro, p-c du 1-7-1972 ;
— Diaguely Sacko, C.M.T.R., p-c du 3-8-1972 ;

Pour le grade de rédacteurs d'Administration de 1re classe 1er échelon

MM. — Garba Cissé, Compagnie Malienne de Navig. p-c du 16-10-1972;
— Aly Maïga, Affaires Economiques Sikasso, p-c du 16-10-1972 ;

Pour le grade de rédacteurs d'Administration de 2e classe 1er échelon

M. — Mamadou Coulibaly, C/Diverses, p-c du 29-10-1973 ;
Mme — Sy née Assitan Niaré, Lycée Technique, p-c du 1-1-1973 ;
M. — Dianguina Karabinta, C/Financier, p-c du 29-10-1973.

27 janvier 1975 — A titre de régularisation, M. Mohamed Moctar Diallo, Inspecteur des Services Economiques de 3e classe 4e échelon, détaché auprès de la SOMIEX, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1973 et promu Inspecteur des Services Economiques de 2e classe 1er échelon à compter du 1er juillet 1973.

A titre de régularisation, M. Modibo Boly, mle 286.30-J, ingénieur de 2e degré de 3e classe 4e échelon le 23 décembre 1972 , en service à la SEMA est inscrit au tableau d'avancement au choix du corps des ingénieurs du 2e degré du Génie civil et des Mines au titre de l'année 1973 et promu au grade de 2e classe 1er échelon pour compter du 23 décembre 1973.

M. Modibo Boly, ingénieur du 2e degré de 2e classe 1er échelon, rentré d'un stage de 2 ans à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées de Paris, précédemment en service à la SEMA, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics, son département d'origine.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à sa nouvelle affectation.

30 janvier 1975. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main d'Œuvre de la République du Mali pour les années 1975 et 1976.

1e) Représentants des Travailleurs :

MM Mamadou Lamine Diarra (SNEC) ;
Bakary Karambé (PTT et TIM) ;
Demba Diop (Transports) ;
Mamadou Sissoko, (SYNCAB) ;
Hamidou Gouro Diallo (Métallurgie) ;
Mamadou Soumaré, (Bâtiment) ;

2e) Représenta des Employeurs :

MM A. Gloser (Ets Vézia-Mali) ;
Géry Samaan (Métal-Soudan) ;
Mahamane Touré, (Mali-Travaux) ;
Albakaye Kounta, (CMTR) ;
Mamadou Bada, (SONETRA) ;
Tidiani Traoré, (ITEMA) ;
Mme Diallo *née* Ramatoulaye Traoré (SONATAM) ;

3e) Représentants des Pouvoirs publics :

MM Mamadou Lamine Traoré, (Plan) ;
Mamadou Moussa Diakité (MDI et TP) ;
Oumar Boré, (Ministère des Transports) ;
Alhousseyni Batta (Ministère des Finances) ;
Abdoul Thierno Diallo (Production) ;
Abdoul Touré (Ministère Tutelle des SE d'Etat) ;
Seydou Bâ, (Inspection Gle. Jeunesse et Sports) ;

Participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'Administration
— le Directeur général du Travail et des Lois sociales ;
— le Directeur national de l'Enseignement Secondaire Gl. Tech. et Professionnel ;
— Les Commissaires aux comptes Contrôleur Financier et Représ. Finances.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Les maîtres du 2e cycle de 2e classe 4e échelon et 3e classe 5e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1974 et promus aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms :

Pour le 1er échelon de la 1re classe des maîtres du second cycle

MM Moulaye Sidi Yéhia, p.c. du 1-174, Tombouctou ;
Cyrille Dakouo, p.c. du 1-1-74 Lycée Badala ;
Abdoulaye Seydou Traoré, p.c. du 1-7-74 Bougouni ;
Boulkassoum Boré, p.c. du 1-7-74, IEF Bko, D. II ;
Djibril Barry, p.c. du 1-7-74, Bandiagara ;
Mme Detbélé *née* Bassata Djiré, p.c. du 1-1-74 N'Tomikorobougou ;
MM Soungoba Tangara, p.c. du 1-7-74 IEF San ;
Mamadou Tidiani Diarra, p.c. du 1-1-74 Kati-Ville II ;
Ibrahima Kanté p.c. du 1-1-74 DGESRS ;
Mme Dicko *née* Magatte Diawara p.c. du 1-1-74 Bamako ;
MM Moussa Sy, p.c. du 1-1-74 IEF Bougouni ;
Bakary Maguiraga p.c. du 1-7-74 Base Aérienne ;
Hamidou Oumar Maïga, p.c. du 1-1-74 Mopti ;
François Dembélé p.c. du 1-1-74 Lafiabougou ;
Abouba Makiou Maïga p.c. du 1-1-74 Bandiagara ;
Salif Coulibaly, p.c. du 1-1-74 Khasso II ;
Lamine Sow p.c. du 1-1-74 IEF Bamako IIII ;
Daouda Diallo p.c. du 1-1-74 IDEG Kayes ;
Zacka Backa Dicko p.c. du 1-1-74 Djebock Gao ;
Mme Diarra *né* Assitan Kanté p.c. du 1-1-74 Somiex — Dakar ;
MM Gagny Samoura p.c. du 1-1-74 Poudrière ;
Gaoussou Fofana p.c. du 1-1-74 Négala ;
Tiangoko Traoré p.c. du 1-1-74 Sikasso ;
Mamadou Dabo p.c. du 1-1-74 Darsalam ;
Alhousseyni Younoussa Maïga p.c. du 1-1-74 Bourem II ;
Julien Diallo p.c. du 1-7-74 Bafoulabé ;
Ankinissé Togo, p.c. du 1-1-74 Niono I ;
Mme Coulibaly *née* Rokiatou Diakité p.c. du 1-1-74 Koutiala ;
MM Gaou Touré, p.c. du 1-1-74 Ballé-Nara ;
Raymond Diakité p.c. du 1-1-74 Sikasso A et B ;
Bassoumana Koné p.c. du 1-1-74 Koulikoro ;
Oumar Abocar Touré, p.c. du 1-1-74 Forgho ;
Paul Manian Dembélé, p.c. du 1-1-74 Koutiala C ;
Mme Kanouté *née* Apsatou Traoré, p.c. du 1-1-74 Gao IV ;
Moussa Diallo pc. du 1-1-74 ENETF Ségou ;
Mme Diallo *née* Kadiatou Fofana, 1-1-74 du 1-1-74 Niomirambou B ;
MM Moussa Touré n° 2 p.c. du 1-1-74 Bamako ;
Mohamed El Moctar Ag Mohamed, p.c. du 1-7-74 Ber ;
Maciré Camara, p.c. du 1-1-74 Nioro.
Tiémory Cissé, p.c. du 1-1-74 Bamako ;

Pour le 1er échelon de la 2e classe des maîtres du second cycle

MM Maciré Kamara, p.c. du 2-12-74 Gao VII ;
Samba Cissé, p.c. du 1-1-74 Naréna ;
Mahamane Alhady, p.c. du 11-1-74 Badji-Gourma ;
Moussa Célestin Sissoko, p.c. du 6-12-74 Kolondiéba ;
Sidi Koné, p.c. du 1-1-74 Ouro-Mody (Mopti) ;
Mme Maïga *née* Aïssata Farka, p.c. du 6-12-74 Bougouni ;
MM Mazanga Oumar Cissouma, p.c. du 6-4-74 Sikasso-Tiéba ;
Hamady Diallo, p.c. du 1-1-74 Hamdallaye-Plateau ;
Sory Coulibaly, p.c. du 1-1-74 Yanfolila ;
Moussa Tounkara, p.c. du 6-12-74 Kita ;
Mamadou Samaké, p.c. du 1-8-74 IEF Koutiala ;
Idrissa Traoré, p.c. du 1-1-74 Bougouni A ;
Yacouba Sanogo, p.c. du 1-4-74 Guélinkoro-Yanfolila ;
Mlle Hadiaratou Camara, p.c. du 1-1-74 Kadiolo.

Les Médecins et Assistants Médecins dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif et promus au titre de l'année 1974 dans les conditions ci-après :

I — MEDECINS

Pour le grade de Médecin hors classe

M. Aliou Ba, p-c du 1-7-74 IOTA Bamako ;
(Médecin de 1re classe 4e échelon)

Pour le 1er échelon de Médecin de 1re classe

MM Baïré Abdoulaye Guindo, p.c. du 1-1-74 H. Point G ;
Souleymane Sow, p-c 1-7-74 H. Gabriel Touré ;
Mamadou Gologo, p-c du 1-7-74 A. M. Bamako ;
(Médecins de 2e classe 4e échelon)

Pour le 1er échelon de Médecins de 2e classe

MM. Mamadou Keïta, p-c du 25-9-74 Bougouni ;
Mamadou Sacko, p-c du 20-8-74 H. Gabriel Touré ;
(Médecin de 3e classe 4e échelon).

II — ASSISTANTS MEDECINS

Pour le 1er échelon d'assistant Médecin de 2e classe

MM. Zoumana Diarrassouba, p-c du 5-10-74
Issa Traoré, p-c du 1-3-74
Sidi Mohamed Diawara, p-c du 1-4-74
(Assistants Médecins de 3e classe 4e échelon)

31 janvier 1975. — M. Salif Cissé, mle 108-31-K, agent technique de la Statistique de 2e classe 3e échelon, titulaire du Diplôme de Programmeur sur Ordinateur Gamma 10, est intégré dans le corps des Adjoints Techniques de la Statistique et nommé Adjoint Technique Stagiaire de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Keïta, ne mle 108.44-A, Agent Technique de la Statistique de 2e classe 5e échelon, titulaire du Diplôme de Programmeur sur Ordinateur Gamma 10, est intégré dans le coprs des Adjoints Techniques de la Statistique, et nommé Adjoint Technique Stagiaire de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Finances

N° 235 MF-MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL *fixant la durée d'amortissement des matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire et soumis à la taxation prorota temporaire.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Décret n° 184 PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire au Mali ;

ARRETENT :

Article premier. — La durée d'amortissement ou longevité servant au calcul de la valeur taxable des matériels d'entreprise placés sous le régime de l'admission temporaire est fixée comme suit :

Classe	Désignation des Matériels	Durée d'amortissement en année longevité
1	*Matériel d'alimentation en eau et équipement —*	
	Pompes centrifuges ordinaires, sans moteur	8
2	*Matériel de battage et d'arrachage*	
	Sonnettes universelle mobiles	10
	Moutons à vapeur	9
	Marteaux trépideurs	9
	Moutons diesel	7
3	*Matériels pour travaux à l'air comprimé*	
	Moto-compresseurs sur romes à pneux	6
	Electro-compresseurs fixes	6
	Marteaux brise-beton, marteaux piqueurs	5
	Wagons-dull et super-marteaux	5
4	*Matériel de terrassement*	
	Pelles sur chemilles, diesel	8
	Pelles sur chemilles à moteur électrique	8
	Tracteurs sur chemilles de 250/300 cv	6
	Scrapers automoteurs sur roues à pneus	6
	Dumpers	6
	Bennes de terrassement pour déchargement.....	6
	Chargeuses	6
	Niveleuses	6
	Engins de compactage et préparation des sols y compris le matériel agricole	8
5	*Matériel de transport terrestre*	
	Voitures tourisme	5
	Camionnettes et camions à essence ou diesel....	5
	Remorques sur pneus (routière)	8
6	*Matériel de lavage et de manutention*	
	Grues derrick avec moteur électrique à appeillage	12
		8
	Grues diesel sur pneus	12
	Treuils sans moteur	6
	Vérins hydrauliques	6
	Transporteurs mobiles à courroie	6
7	*Route et pistes*	
	Postes mobiles d'enrobage à chaud	10
	Rouleaux compresseurs diesel	8
8	*Matériel de concassage, brevage criblage*	
	Postes mobiles de concassage.....	12
	Concasseurs giratoires sans moteurs.....	9
	Broyeurs	8
	Cribles vibrants à claies superposées	8
	Trmes (Hopper)	6
9	*Matériel pour la fabrication, le transport et la mise en place des bétons et mortiers injections et enduite*	
	Bétonnières fixes, mobiles	
	Pompes à béton	5
	Pervibrateurs mains à air comprimé	2
10	*Matériel de production et de transformation d'énergie*	
	Groupes rotatifs de soudure à l'arc, à *moteur thermique*	8
	Transformateurs à bac d'huile	12
	Moteurs électriques	12
	Moteurs diesel essence	5
11	*Matériel ferroviaire*	
	Wagonnets à benne basculante métallique	8
	Locotracteurs diesel	9
	Voie ferrée portative	9
	Appareils de voieo portative	6
14	*Baraquements*	
	En bois	6
	Métalliques en tôle emboutie	10
16	*Matériel flottant pour travaux fluviaux*	
	Dragues à godots à vapeur	9
	Dragues suceuses refouleuses	15
	Chalands et métalliques pontés	12
	Chalands et margotes à clapets	9
	Remorqueurs diesel	17
	Pontons-grues flotants	19
18	*Matériels de sondages, forages et injection*	
	Sondeuses sur remorque	5
19	*Matériels spéciaux pour la construction des pipes-lines*	
	Machines pour enrober et envelopper les tubes	4
	Tracteurs sur chenilles avec grue latéralo à contre-poids	6

Art. 2. — La durée d'amortissement fixée à l'article premier s'applique au matériel neuf. Dans le cas de matériel usagé, mais non amorti, il convient de déduire l'âge de ce matériel de la durée d'amortissement afin de déterminer la nouvelle longévité à prendre en considération. La nouvelle valeur du matériel sera obtenue en réduisant proportinnellement la valeur du matériel neuf suivant son âge.

Art. 3. — Lorsque le matériel importé est amorti c'est-à-dire lorsque son âge sera égal ou supérieur à la longévité fixée à l'artice premier, la nouvelle valeur et la nouvelle longévité sont fixées de la façon suivante :

a) Lorsque le matériel est en état de marche, la valeur en douane est de 10 % de la valeur de remplacement déterminée d'après le barême bleu. La longévité est fixée uniformément à deux ans.

b) Lorsque le matériel n'est pas en état de marche, la valeur et la longévité sont déterminées d'après le procès-verbal d'expertise délivré par la Direction Nationale des Travaux Publics sans que la valeur puisse être inférieure à 5 % de la valeur du matériel de remplacement telle qu'elle a été fixée à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Il appartient aux importateurs de fournir toutes justifications utiles concernant l'âge et la valeur du matériel importé.

Art. 5. — Le Directeur général des douanes et le Directeur général des Travaux Publics sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
Mamadi KEITA.
'Commandeur de l'Ordre National.'

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.
Commandeur de l'Ordre National

ANNEXE

DEMANDE D'ADMISSION TEMPORAIRE

1°) Motifs d'ordre technique ou économique invoqués en faveur de l'opération d'admission temporaire.
2°) Nature de l'opération (exécution de travaux, utilisation du matériel, transformation, montage, réparation etc...).
3°) Non, raison sociale et adresse du pétitionnaire (Personne morale ou physique qui doit utiliser les marchandises et les réexporter).
4°) Lieu exact où seront placées les marchandises.
5°) Marchandises importées (colisage à joindre).
6°) Bureau de Douane auprès duquel sont présentées les marchandises.
7°) Délai nécessaire pour l'opération envisagée.
8°) Produits compésateurs.
9°) Modalités de compensation :
a) Indiquer ici s'il y aura adjonction de marchandises maliennes.
b) Indiquer en pourcentage la quantité de produits importés, contenus dans les produits réexportés.

c) Mentionner le cas échéant, la nature et le pourcentage de déchets demandés en précisant s'ils sont récupérables, et, dans ce dernier cas, à quelles fins ils peuvent être utilisés.

d) Indiquer les dispositions susceptibles d'être envisagées pour permettre à la Douane d'assurer à la reexportation le contrôle qualitatif et quantitatif de la marchandise.

10°) Modalités du règlement financier de l'opération (préciser les conditions d'importation au point de vue du contrôle du commerce extérieur.

Lieu, date et signature
(nom, et qualité du demandeur).

N° 236 MF-CAB-MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant agrément de la Fabrique d'éléments préfabriqués en ciment de LADJI DOUMBIA.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES T.P.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution du 2 juin promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er Juillet 1974 ;
Vu le décret N° 57 PG-RM du 3 Mai 1974 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N° 29 CMLN du 23 Mai 1969 portant Code des Investissements en République du Mali ;

ARRETENT :

Article premier. — Monsieur Ladji Doumbia, Entrepreneur est autorisé à implanter à Bamako une Fabrique d'éléments préfabriqués en ciment : lames ; dalles, buses, bassins, balustres, claustrás et agglomères.

Art. 2 — A cet effet, l'Entreprise Ladji Doumbia ne bénéficiera d'aucun avantage fiscal et douanier.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal Officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Janvier 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des T. P.
Mamadi KEITA,

Le Ministre des Finances
Tiéoulé KONATE

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA

N° 373 MF CAB — *ARRETE fixant le tarif des commissionnaires en Douanes.*

LE MINISTRE DES FINANCES ;

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu la Loi n° 63-43 AN-RM du 31 Mai 1963 constituant le Code des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant Statut général des auxiliaires du Commerce ;
Vu le décret n° 71 PG-RM du 7 Juin 1971 déterminant les conditions d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 ;
Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 20 Mars 1973 portant modification des articles 64 et 66 du Code des Douanes ;
Vu l'arrêté n° 107 MF-CAB du 17 Janvier 1974 organisant la profession de Commissionnaire en Douanes ;

ARRETE :

Article premier. — Les honorraires que son autorisés à pratiquer les commissionnaires en douane rémunèrent la rédaction des déclarations en détail suivant les indications et les documents remis par le donneur d'ordre et les responsabilités assumées par les commissionnaires devant l'administration des Douanes du fait de ces indications et documents. Ils couvrent en outre les épreuves, visites et contre-visites particulières effectuées par le service des Douanes à l'exception des opérations physiques nécessaires à la présentation matérielle des marchandises.

Les honoraires des commissionnaires en douane couvrent également :

— le dépôt en douane des déclarations en détail
— l'établissement des déclarations d'enlèvement direct
— la représentation du montant auprès de l'administration des Douanes
— les soumissions d'origine et de facture à l'exception des frais de cautionnement usuellement pratiqués par les organismes bancaires
— les travaux accessoires effectués par les commissionnaires pour mener à terme leurs mandats.

2. — Ces rémunérations ne comprennent pas :

a) les frais et rétributions accessoires afférents à l'exécution du mandat entrant dans le cadre de l'activité de la profession.

b) les frais de service qui pourraient être dûs simultanément aux commissionnaires agréés en douane agissant en qualité de commissionnaires de transports ou de transitaires, tels : manutention, camionnage,

transports de toutes espèces, calage, reconditionnement, réexpédition, courtage de transport, soins de toutes sortes aux marchandises, escorte douane et TS. douane, etc.

Article 2.

1. — Les commissionnaires en douane sont tenus d'ouvrir un dossier par opération donnant lieu à rémunération.

2. — Les comptes des frais destinés aux clients devront obligatoirement être établis en 4 exemplaires au moins et faire ressortir, de manière explicite, le montant des honoraires réclamés par nature d'opération ainsi que le montant des droits et taxes acquittés aux divers services compétents pour le percevoir.

3. — En aucun cas, les honoraires ne pourront être inclus dans un forfait, dans une commission de transit ou dans tel autre poste du compte des frais.

Art. 3. — Les honoraires visés à l'article premier ci-dessus sont constitués par une taxe ad valorem.

La valeur sur laquelle doit être décomptée la commission d'honoraires est la valeur CAF telle qu'elle figure sur la déclaration.

Art. 4. — En aucun cas la commission d'honoraires ne peut être décomptée sur la base des valeurs mercuriales officielles.

Art. 5. — Les différents taux de la taxe ad valorem servant au calcul de la commission d'honoraires figurent au tableau repris en annexe (Anne I).

Art. 6. — Le minimum de perception pour toutes opérations de dédouanement est de 2.000 FM. par déclaration.

Art. 7. — En ce qui concerne les déclarations comportant des engagements cautionnés, le tarif ne couvra pas les frais inhérents à ces engagements ; ces derniers seront décomptés à 0,20 % du montant de la valeur CAF déclarée.

Cette rémunération sera perçue à chaque renouvellement de caution. Elle ne sera due que lorsque la caution est une personne physique ou morale autre que le mandat.

Pour toutes opérations cautionnées, le commissionnaire en douane peut exiger une lettre de garantie de son mandat.

Art. 8. — Lorsqu'il s'agit de marchandises non facturées telles que effets personnels, etc. la valeur à considérer est la valeur d'assurance ou à défaut, celle portée sur les documents d'expédition à condition que cette valeur soit reprise dans la déclaration en douane.

Art. 9. — Dans tous les cas, le tarif se calcule pour une seule et même déclaration. Le mandat ne peut prétendre à l'application du tarif résultant de l'addition des valeurs de marchandises faisant l'objet de plusieurs déclarations différentes, même s'il s'agit de marchandises identiques faisant partie d'une même expédition dès lors que le fractionnement des déclarations est le fait du mandat.

Art. 10. — Les droits et taxes ainsi que les consignations de droits et taxes que le commissionnaire en douane doit acquitter sous sa responsabilité personnelle aux divers services compétents pour le compte de son mandat doivent faire l'objet d'une provision suffisante remise par le mandat à son commissionnaire, au plus tard la veille du jour où l'opération doit être effectuée.

Au cas où la condition ci-dessus mentionnée ne serait pas respectée, le commissionnaire en douane pourra percevoir une idemnité de 1 % à titre d'avance de fonds sur l'insuffisance de ladite provision. Chaque mois de retard entraînera une perception supplémentaire de 0,50 %.

Art. 11. — Le tarif aux opérations d'importation et d'exportation est fixé comme suit pour certaines opérations en douane mentionnée ci-dessous :

— transbordement à destination de l'étranger — transit ordinaire — mutation d'entrepôts situés dans la même localité — mise en entrepôt au bureau de destination — réexportation en suite de régime suspensif	75 %
— transit international — sortie d'entrepôt pour consommation, réexportation ou tout autre régime suspensif (AT, IT) — mise en consommation en suite AT ou IT	50 %
— admission temporaire ou importation temporaire après importation directe au bureau de destination.	25 %

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'Art. 3 ci-dessus les marchandises protégées dont liste en annexe (An. II) et les produits monopoles de Sociétés et Entreprises d'Etat, bénéficient d'un abattement de 70 % (soixante dix pour cent) sur le montant total obtenu en faisant application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 13. — En cas d'infraction au tarif des honoraires, le commissionnaire en douane s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur les prix. En outre, le Ministre des Finances peut lui retirer l'agrément de commissionnaire en douane.

Art. 14. — L'arrêté n° 126 MF-CAB du 24 janvier est et demeure abrogé.

Art. 15. — L'administration des Douanes et la Direction Nationale des Affaires Economiques sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1975

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

ANNEXE I

Barême des H.A.D.
Marchandises Générales

— Minimum		= 2.000
— 0 à	500.000	= 2
— 500.000 à	1.000.000	= 1,50 %
— 1.000.000 à	1.500.000	= 1,25 %
— 1.500.000 à	2.000,000	= 1
— 2.000.000 à	5.000.000	= 0,75 %
— 5.000.000 à	10.000.000	= 0,50 %
— 10.000.000 à	20.000.000	= 0,25 %
— 20.000.000 à	50.000.000	= 0,20 %
— au delà de	50.000.000	= 0,15 %

ANNEXE II

MARCHANDISES PROTEGEES

— Céréales,
— Engrais
— Produits pharmaceutiques
— Farine
— Sucre
— Savon
— Huile d'arachide
— Lait
— Sel
— Ciment
— Matériel
— Livres et revues
— Biens d'équipement admis en franchise de tous droits et taxes
— Tous biens et produits bénéficiant des dispositions de l'arrêté n° 709 MF-DD du 11 Août 1967.

---

235 *bis* MF-DNB - AC. — Par arrêté en date du 23 janvier 1975, Mme Doucouret née Léontine Nosrée, rédacteur d'Administration de 3e classe 5e échelon est nommée Régisseur de la Régie de Recette du Stade Omnisport en remplacement de M. Alassane Seck.

Mme Doucouret est astreinte au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Elle aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

---

244 MF-CAB-SP. — Par arrêté en date du 24 janvier 1975, les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse...), nécessaires au fonctionnement de la Ferme de Baguineda pour l'année 1975, sont exonérés à l'exception de la taxe de statistique (3%) des droits et taxes des douanes d'entrée suivant les quantités ci-dessous.

	1975
Essence	100.000 litres
Essence	150.000 litres
Gas-oil	2.000 litres
Huile 40/50	1.200 litres
Huile 10 W	5.000 litres
Huile Delvac 1.140	1.000 litres
Huile Spirax 140	1.500 litres
Graisse	100 litres
Huile Donax	5.000 litres
Huile Rotella 40	

252 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 25 janvier 1975, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 115.01 exercices 1970-1971-1972 l'ouverture de crédit d'un montant de un million cinq cent mille (1.500.000) francs maliens au bénéfice de la Régie de Mopti pour l'exécution du programme triennal de redressement économique et financier (travaux de construction d'un parc vaccinogène à Soye, cercle de Mopti exécutés par l'Entreprise de Bâtiment Drasilo).

297 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 28 janvier 1975, M. Mamadou Maïga, rédacteur d'Administration précédemment secrétaire agent comptable de l'Ambassade du Mali à Bruxelles est nommé sous-ordonnateur de la Région de Bamako en remplacement de M. Tégué Guiré appelé à d'autres fonctions.

298 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 28 janvier 1975, M. Salifou Diakité, contrôleur du Trésor stagiaire précédemment en service à la Direction Nationale du Budget est nommé sous-ordonnateur suppléant de la Région de Kayes en remplacement de M. Seydou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

299 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 28 janvier 1975, M. Moussa Traoré, adjoint administratif mle 250-57 P en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Travail est nommé régisseur d'avance de ladite Cellule.

M. Moussa Traoré est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

358 MF-DNI. — Par arrêté en date du 29 janvier 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1) Parcelle du titre foncier 1780 du cercle de Bamako, sis à Sokoniko par le Dr. Seydou Diakité, directeur du service d'HYgiène publique et de l'assainissement du Mali au Dr. Mamadou Simaga directeur de la Pharmacie d'Approvisionnement du Mali.
2) Parcelle du titre foncier 176 du cercle de Bamako, sis à Bozola par M. Mamadou Traoré mécanicien à Bamako à M. Adama Camara, commerçant Boulevard du Peuple à Bamako.
3) Titre foncier 1450 du cercle de Bamako, sis à Bamako par Fahim et héritier Brahim Chagoury, commerçant à Bamako à M. Djédi Dramé, commerçant chez Kalilou Sako à Bamako.
4) Titre foncier 1467 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers de F. Georges Ablaine et M. Joseph Assy, BP 1 à Bamako à M. Fodé Sawané, chez Lassana Sokona à Lafiabougou Bamako.
5) Titre foncier 325 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Georges Ablaine propriétaire BP 1 à Bamako à M. Sidi Diaby, commerçant chez Moctar Diaby à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1) de 1.200.000 FM sur le titre foncier 1125 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M^me^ Daoulé Demba à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
2) de 6.000.000 FM sur le titre foncier 2949 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Oumar Aliou Soumaré quartier Quinzambougou Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le gestionnaire des domaines à Bamako procédéra aux mutations et inscriptions hypothécaires susvisées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

372 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1) Parcelle du titre foncier 2634 du cercle de Bamako, sis à Badalabougou quartier SEMA par la Société d'Equipement du Mali (SEMA) à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).
2) Parcelle du titre foncier 145 du cercle de Bamako par la Société d'Equipement du Mali (SEMA) à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD).
3) Titre foncier 10 du cercle de Gao, sis à Gao par M. Ousmane Daou commerçant à Gao à l'Office de Produits Agricoles du Mali (OPAM).
4) Parcelle du titre foncier 2300 du cercle de Bamako, sis à Korofina par Elhadji Dramane Touré domicilié à Bozola à M. Karamoko Camara contrôleur des Douanes Bamako.
5) Titre foncier 2892 du cercle de Bamako, sis à Korofina par M. Siné Tounkara cultivateur à Bamako à M. Cherif Abdourrahmane commerçant BP 1654 à Bamako.
6) Parcelles du titre foncier 2047 du cercle de Bamako, sis à Torokorobougou par les héritiers de F. Kassoum Diakité de son vivant ouvrier du Chemin de Fer à Bamako à M. Sory Sissoko rôtisseur à Bamako.
7) Parcelle du titre foncier 2300 du cercle de Bamako, sis à Korofina par Elhadji Dramane Touré domicilié à Bozola à M. Bahabène Santara, transitaire Etablissements Sata-Mali Bamako.
8) Titre foncier 2694 du cercle de Bamako, sis à l'Hippodrome par M. Niama Sory Sissoko employé à la Banque de Développement du Mali à M^me^ Hadja Mariam Abdou ménagère à Mourrah.
9) Parcelle du titre foncier 2400 du cercle de Bamako, sis à Korofina par Elhadji Dramane Touré domicilié à Bozola, à M. Bassibiri Koné commerçant à Niaréla.
10) Parcelle du titre foncier 415 du cercle de Bamako, sis à Bozola par M. Brahima Diakité jardinier à Bagadadji à M. Mohamed Kéita bijoutier avenue de la Nation Bamako-Coura Bamako.
11) Parcelle du titre foncier 174 du cercle de Bamako, sis à Bozola par M. Sidi Mohamed Touré notable à Niaréla à M. Karamoko Koné *dit* Mamou commerçant à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1) de 2.400.000 FM sur le titre foncier 2224 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ahmadou Diarra commerçant BP 377 à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
2) de 6.000.000 FM sur le titre foncier 3149 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Diarra commerçant BP 416 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
3) de 12.000.000 FM sur le titre foncier 2658 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. et M^me^ Bakir Berthé à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
4) de 4.800.000 FM sur le titre foncier 2773 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bakary Traoré, commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
5) de 12.000.000 FM sur le titre foncier 2954 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mountaga Diop chef de la Division Information Ministère des Affaires étrangères Koulouba au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
6) de 10.000.000 FM sur le titre foncier 2664 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Hamady Niangadou commerçant à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté les gestionnaires des Domaines à Bamako et à Mopti, procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

375 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1975, sont rendus exécutoires des états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de trois cent soixante quatre millions trois cent quarante sept mille sept cent cinquante huit (364.347.758). francs.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 301 MESSRE-INESRS. — ARRETE *portant règlementation des études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n° 41 du 14 août 1973 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;
Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
Vu le decret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le decréet n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement Ministériel ;
Vu le decret 110 PG-RM du 12 septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieur ;

ARRETE :

Article premier. — Les études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs sont règlementées suivant les dispositions du présent arrêté :

TITRE I. — *Discipline:*

Art. 2. — *De la présence aux cours, exercices et travaux pratiques :*

Les étudiants doivent être présents à tous les cours, exercices, travaux pratiques et stages.

Art. 3. — *Des sanctions :*

Les absences et retards non motivés peuvent conduire aux sanctions suivantes :

— Avertissement
— Retenue partielle ou totale de la bourse
— Présentation du dossier de l'étudiant devant le Conseil Educatif qui peut proposer l'exclusion temporaire ou définitive.

Art. 4. — *De la maintenance des biens de l'Ecole :*

Les investissements en bâtiments, mobiliers scolaires et techniques, laboratoires et ateliers doivent être préservés pour le profit de tous.

Les étudiants doivent être persuadés que la préservation du matériel sauvegardera la formation des nouvelles promotions à venir.

Chaque laboratoire aura son règlement que les étudiants se doivent d'observer.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT ET DU CONTROLE

Art. 5. — La présence aux cours est obligatoire. L'absence aux cours doit être justifiée auprès du Secrétaire Général.

Art. 6. — *Contrôle continu du progrès des étudiants :*

L'Enseignement théorique sera contrôlé sous forme d'interrogations orales ou écrites, exercices dirigés, devoirs, travaux pratiques, projets et stages, qui font également partie intégrante de la formation.

Intérrogation en vue du contrôle du progrès des Etudiants

Le nombre des intérrogations écrites ou orales, par année est déterminé par le DER intéressé.

Les intérrogations sont annoncées par les professeurs pendant le cours précédent la date de l'intérrogation. Les résultats des intérrogations sont enregistrés par le professeur et déposés au secrétariat général.

L'absence à une intérrogation doit être justifiée auprès de la Direction qui établit une note à l'attention du professeur.

L'absence injustifiée à une interrogation est considérée comme un échec. De même que le refus de l'étudiant à subir une interrogation.

Intérrogation en vue du contrôle de l'assimilation de la matière enseignée

De telles interrogations peuvent avoir lieu à tout moment et même immédiatement après l'enseignement de la matière objet de l'interrogation. Ainsi le professeur peut :

— vérifier si son cours est assimilé par les étudiants
— proposer une application pratique
— tester sa méthode d'enseignement.

Les résultats de ces interrogations ne sont pas enregistrés et n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation des étudiants.

Exercices — Applications — Devoirs

Pour chaque matière qui nécessite des exercices et applications écrites, les Etudiants doivent disposer de cahiers particuliers pour la mise au propre Ces cahiers seront régulièrement visés par le professeur et font partie des éléments intervenant dans le contrôle continu du progrès des Etudiants.

Travaux Pratiques

Les travaux pratiques aux Laboratoires sont obligatoires.

Chaque Etudiant reçoit un carnet pour les travaux pratiques.

Le professeur inscrit la présence active des Etudiants dans leur carnet.

Le cas échéant, le professeur peut demander à un Etudiant de reprendre les travaux d'une séance à une date ultérieure.

A la demande du professeur les Etudiants présentent un rapport sur les travaux effectués au Laboratoire.

Les carnets de Travaux pratiques font partie des éléments intervenant dans le contrôle continu du progrès des Etudiants. L'absence à une séance des travaux pratiques doit être justifiée auprès de la Direction qui établit une note à l'attention du professeur pour fixer une séance spéciale.

La justification d'une absence ne dispence pas l'Etudiant de l'obligation d'effectuer au complet les travaux pratiques aux Laboratoires.

Un Etudiant qui a un nombre d'absences supérieur à 30%, quelque soit la justification, ne peut pas être admis en classe supérieure.

Projets

L'élaboration des projets est obligatoire. Le travail des Etudiants est régulièrement contrôlé et visé par le professeur intéressé.

Les dossiers des projets (plans, notes de calcul) doivent être présentés sous la forme indiquée par le professeur intéressé, aux dates fixées et accompagnés de tous les brouillons portant les visas du professeur.

Les projets constituent un élément prépondérant du contrôle du progrès des Etudiants, ainsi l'appréciation des projets tient compte de l'exactitude des calculs, de la précision des plans, de la bonne présentation de l'ensemble du projet et des intervalles réguliers entre les dates des visas.

Le retard dans la remise d'un projet ne peut être admis qu'en cas de force majeure vérifiée par la Direction suivant rapport du professeur intéressé et du professeur-chef du DER.

Toutes les fournitures pour la constitution des dossiers des projets sont à la charge des Etudiants.

Selon les disponibilités, l'Ecole peut fournir aux Etudiants du papier de dessin.

Stages

Le principe des stages ainsi qu'il a été suggéré par les utilisateurs lors du Colloque sur les formations techniques est le suivant :

1. Les Etudiants pendant leur scolarité doivent passer par tous les niveaux du technicien de leur domaine

2. Les sujets des stages doivent couvrir le plus largement possible les secteurs des formations
la formation à l'Ecole doit préparer les élèves pour les stages

3. Les stages doivent compléter la formation à l'Ecole et inversement
Suivant le principe ci-dessus, les stages sont ainsi articulés :

1. Dans les sections Constructions Civiles, Electromécanique et Géologie il y a trois stages en 2e, 3e et 4e années, dont le premier est au niveau de l'ouvrier, le 2e au niveau du tecnicien, chef d'équipe et le 3e au niveau de l'ingénieur.

2. Les stages de 2e et 3e années Constructions Civiles, Electromécanique et Géologie sont répartis sur divers secteurs de la formation.

Les stages de la 4e année s'effectuent sur un sujet déterminé relatif au projet de fin d'études.

3. Les stages sont intercalés au milieu de l'année scolaire pour les 2e et 3e années Géologie et organisés pendant les grandes vacances pour les 2e et 3e années Constructions Civiles et Electromécanique.

Art. 7. — Vu la nature des travaux pratiques de la section de Topographie les stages sur les divers secteurs de la formation sont regroupés en 4e année.

Art. 8. — Pour les Etudiants professeurs de l'enseignement technique les stages industriels sont en partie remplacés par des stages pédagogiques dans les établissements de l'enseignement technique.

Les stages pédagogiques sont précédés par des conférences sur des sujets pédagogiques.

Art. 9 — Les stages donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est soumis au DER concerné.

La participation des Etudiants aux stages est obligatoire. Les absences des Etudiants pendant les stages doivent être justifiées auprès de la Direction. Si la fréquentation d'un Etudiant à un stage est inférieure à 60% de la durée du stage, il ne peut être admis en classe supérieure.

Notations — Appréciations

Le travail des Etudiants est apprécié par les notes 1, 2, 3, 4, 5.

Ces notes déterminent une catégorie et ne donnent pas lieu à l'établissement des moyennes arithmétiques.

Catégorie 1 : très insuffisant
Catégorie 2 : insuffisant (avec possibilité d'amélioration)
Catégorie 3 : satisfaisant.

La catégorie 3 : ne signifie pas seulement passable ou moyen mai satisfaisant. Le travail a été compris et convenablement exécuté.

L'épreuve est positive.
Catégorie 4 : très bon
Catégorie 5 : excellent

En ce qui concerne l'appréciation des projets, les cinq catégories correspondent :

1. 2 : solutions techniquement inacceptables
3 : solutions techniquement acceptables
4 : solutions techniquement acceptables et économiquement justifiées
5 : solutions combinant l'optimum des points de vue technique et économique.

Les appréciations des professeurs sont communiquées continuellement aux Etudiants.

A la fin du premier semestre et à la fin de l'année les appréciations sont déposées au secrétariat général et enregistrées. L'appréciation à la fin de l'année ne concerne pas uniquement le 2e semestre mais l'ensemble de l'année.

Sont sujets d'appréciations notées :

— les cahiers d'exercices et devoirs
— les carnets des travaux pratiques
— les projets
— les stages et les rapports relatifs
— les intérrogations écrites et orales.

En tant qu'intérrogations orales peut être considéré l'ensemble des entretiens que le professeur aura avec l'Etudiant pendant le semestre.

Les professeurs présentent leurs appréciations sur la grille appropriée qui détermine les éléments à apprécier divisés en deux groupes : Etudes et aptitudes.

L'appréciation des éléments du groupe aptitudes aura lieu pour autant que le professeur ait eu l'occasion d'apprécier une partie ou l'ensemble.

L'appréciation sert à déterminer les profils des Etudiants pour les délibérations de fin d'année et permettront également à la Direction d'émettre son avis pour les affectations de diplômés.

Art. 10. — *Consultations*

Les professeurs sont à la disposition des Etudiants à des heures déterminées dans l'horaire pour des consultations relatives aux exercices, applications et élaboration des projets.

Art. 11. — *Admission en classe supérieure*
1) — Passent en classe supérieure les élèves qui obtiennent dans toutes les matières la note 3 ou plus.
2) — Le Conseil de fin d'année délibère sur les cas des Etudiants qui ont des notes inférieures à 3.

Suivant les profils qui se dégagent des grilles d'appréciation le Conseil propose la promotion, le redoublement de la classe ou l'exclusion de l'Etudiant.

Art. 12. — *Contrôle de fin de scolarité*

Le contrôle de fin de scolarité est organisé à deux niveaux :
1) — *Contrôle de l'aptitude de synthèse des connaissances*

Ce contrôle est situé en fin troisième année et consiste en des épreuves portant sur des groupes de matières aparentées sous forme d'avant-projets ou de notes de calcul.

Les Etudiants qui n'ont pas satisfait à la fois aux épreuves de synthèse et aux critères d'admission en classe supérieure, redoublent la 3e année. Il ya délibération dans les autres cas.
2) — *Projet de fin d'études*

La présentation et la soutenance de ce projet élaboré durant la 4e année, sont prévues au mois de juin, et *exceptionnellement en octobre* en cas d'empêchement majeur constaté par la Direction et accord avec le département intéressé.

Epreuve de synthèse

Les épreuves de synthèse portent sur un groupe de matière (en général correspondant à un DER).

L'Etudiant pendant ces épreuves dispose de toutes sa documentation et au moins d'une journée entière pour présenter une étude au stade de l'avant-projet.

Les épreuves ont lieu dans les locaux de l'Ecole. Un professeur surveillant est à la disposition des élèves. La Direction se charge du contrôle d'identité des participants aux épreuves ainsi que du maintien de l'ordre.

En Electromécanique :

— Epeuve en Electricité, durée un jour
— Epreuve en Construction Mécanique, durée 2 jours

En Constructions Civiles :
— Epreuve en calcul des structures, durée 1 jour
— Epreuve en T.P. (Routes, Ouvrages d'Art, Bâtiment), durée 2 jours.

En Hydraulique :
— Epreuve en calcul des structures, durée 1 jour
— Epreuve en Hydraulique, durée 2 jours.

En Topographie :
— Epreuve en Technique Topographique, durée 2 jours
— Epreuve spéciale en Photogrammétrie, durée 1 jour.

En Géologie :
— Une épreuve par option, durée totale 3 jours.

Projet de fin d'études « Ingénieurs des Sciences Appliquées »

Les sujets de projets de fin détudes doivent être communiqués :

— au plus tard le 1er janvier pour les sections Constructions Civiles, Hydraulique et Electromécanique,

— fin 3e année ou début 4e année pour les sections Topographie et Géologie.

Les Elèves peuvent choisir le sujet du projet après consultation auprès des Chefs des DER. Un professeur est désigné comme Directeur du projet de fin d'études. Les Chefs de service assurant des cours à l'Ecole peuvent éventuellement être directeurs de projet. Le Directeur du projet est en permanence disponible pour les consultations.

Le sujet du projet de fin d'études porte sur un des secteurs importants de la formation, liés à la production.

En Constructions Civiles, Hydraulique et Electromécanique

Il comprend l'ensemble ou partie des éléments ci-après :
— commentaire sur le choix des méthodes et procédés technologiques
— notes de calcul
— plans complets
— étude de la mise en exécution (organisation).

En Topographie

Il comprend l'ensemble ou partie des éléments ci-après :
— commentaire
— éléments obtenus par les travaux sur le terrain
— calculs
— plans.

En Géologie

Il comprend l'ensemble ou partie des éléments ci-après :
— éléments obtenus sur le terrain
— résultats des travaux au laboratoire
— mémoire
— plans.

Mémoire de fin d'études — Ingénieurs de Sciences Appliquées Option enseignement

Les sujets du mémoire de fin d'études doivent être communiqués le 4 janvier au plus tard.

Les Elèves peuvent choisir le sujet du mémoire après consultation auprès des Chefs de DER. Un professeur est désigné comme Directeur du mémoire de fin d'études. Le Directeur du mémoire est en permanence disponible pour les consultations.

Le contenu de ce mémoire est en principe à la fois technique et pédagogique. La composante pédagogique concerne la méthode approprée pour l'enseignement des matières techniques.

TITRE III. EXAMENS ET JURY.

Art. 13. — *Examens*

Un chef de projet, avec l'accord de la Direction, peut rejeter un projet jugé insuffisant. Dans ce cas l'élève redouble la 4e année.

Les projets seront déposés dans une salle 15 jours avant les soutenances. Une permanence sera organisée pour permettre aux membres du jury d'en prendre connaissance.

Le procès-verbal de l'examen de sortie doit comporter tous les éléments d'appréciation de la scolarité ; notes de passage en 2e et 3e années, notes des épreuves de synthèse, notes du 1er trimestre de la 4e année.

Art. 14. — *Jury*

La délibération se situe à deux niveaux :

1°. *Jurys de Spécialités*

Le Jury de spécialité apprécie et note le projet de chaque Etudiant.

Les membres de ce Jury sont habilités à poser toutes les questions théoriques et pratiques portant aussi bien sur le projet que sur l'ensemble des connaissances requises pendant la formation. Les délibérations de ces Jurys doivent être et rester confidentielles.

La mention attribuée à l'élève sera fonction :
— des notes obtenues aux épreuves de synthèse (3e année)
— des appréciations portant sur le travail du 1er trimestre de la 4e année
— de la note obtenue au projet.

La note globale attribuée à un projet n'est pas la moyenne arithmétique des notes données par les différents membres du Jury.

Dans le cas ou le 1/3 des membes du Jury donne à un Etudiant une appréciation inférieure à 3, l'élève est éliminé.
Dans tous les autres cas, le Jury délibère.

2°. *Le « grand » Jury :*

— Il comprend les membres des différents Jurys de spécialité et ceux désignés par la décision ministérielle portant nomination du Jury
— il prend connaissance des résultats obtenus par les Jurys de spécialité qu'il entérine et proclame, après avoir discuté des problèmes généraux et en avoir proposé des solutions.

Art. 15. — Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1975.

Le Ministre de l'Enseig. Sup Sec. Recherches Scientifique

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre National du Mali

Par arrêté en date du :

30 janvier 1975. — M. Abou Bakayoko ingénieur des Sciences Appliquées (Spécialité Elevage) est nommé Directeur-Adjoint de l'I.P.R. - (Cycle Techniciens Supérieurs).

M. Kalfa Sanogo, ingénieur des Eaux et Forêts est nommé Directeur-Adjoint de l'I.P.R. (Cycle Ingénieurs des Sciences Appliquées)

Par décision endate du :

1er février 1975. — Le Jury des Examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural — session de février 1975 est ainsi composé :

PRESIDENT

Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

VICE-PRESIDENT

Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

MEMBRES

Un représentant de la Fonction Publique
Un représentant du Plan
Samou Sangaré, Directeur Général I.P.R.
Docteur Zana Coulibaly, Directeur Annexe I.P.R. Bamako ;
Abou Bagayoko, Directeur Général Adjoint I.P.R. ;
Kalfa Sanogo, Directeur Général Adjoint I.P.R. ;
Sékou Sissoko, Directeur de l'Agriculture ;
Docteur Alassane Diaouré, Directeur de l'Elevage ;
Jean Djigui Keïta, Directeur des Eaux et Forêts ;
Dienefla Diallo, Directeur du Genie Rural ;
Zakaria Traoré, Directeur de la Coopération ;
Habib Diop, Directeur de l'Animation Rurale.

COMMISSION DE CONTROLE

Le représentant du Directeur Général de l'I.E.R.
Le représentant du Directeur Général des Enseignements Supérieurs.

COMMISSION D'ORGANISATION DE SURVEILLANCE, DE VERIFICATION ET SECRETARIAT.

Abou Bagayoko, I.P.R. Katibougou ;
Oton Berthé, I.P.R. Katibougou ;
Soungalo Coulibaly, I.P.R. Katibougou ;
Yaya Maïga, I.P.R. Katibougou ;
Mamadou Ballo, I.P.R. Katibougou ;
Oumar Togo, I.P.R. Katibougou ;
Karim Kanté, I.P.R. Katibougou ;
Mme Dembélé, I.P.R. Katibougou ;
Mme Djénéba Fofona, I.P.R. Katibougou ;
Le Chef Secteur Elevage Koulikoro ;
Le Chef du S.D.R. Koulikoro.

JURY AGRICULTURE

Sékou Sissoko, Directeur National de l'Agriculture ;
N'fagnanama Koné, Directeur de la C.F.D.T. ;
DotiangaDiamouténé, Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger ;
Modibo Diakité, Directeur C.N.R.F. ;
Mamadou Fatogoma Traoré, IRAT Mali ;
Bagouro Noumazana, Directeur Opération Arachide ;
Séry Coulibaly, Directeur Opération Haute-Vallée ;
Moussa Sereme, C.N.R.F. Bamako ;
Abdoulaye Traoré, Directeur Adjoint Opération Arachide ;
Fakara Doumbia, I.E.R. Bamako ;
Karamoko Doumbia, Conseiller Technique Ministère de la Production ;
Samou Sangaré, Directeur I.P.R. Katibougou ;
Tran Hann Thin, I.P.R. Katibougou ;
Truong Van Ngai, I.P.R. Katibougou ;
Oton Berthé, I.P.R. Katibougou ;
Jacques Berthome, I.P.R. Katibougou ;
Séga Soumaré, I.P.R. Katibougou ;
Paraknevitch, I.P.R. Katibougou.

JURY ELEVAGE

Dr Alassane Diaouré, Directeur service d'Elevage ;
N'Golo Traoré, Directeur Général de l'I.P.R. ;
Daouda Sylla, Directeur Laboratoire Central de l'Elevage
Boubacar Sy, Directeur de l'OMBEVI ;
Brahima Diakité, Directeur adjoint de l'Elevage ;
Zanga Coulibaly, Directeur Annexe I.P.R. Bamako ;
Marc Claude, Professeur I.P.R. ;
Samba Sidibé, Centre Avicole Inter-Etat Sotuba ;
Hamadoun Issabre, Directeur adjoint Elevage ;

Fernand Traoré, Directeur P.I. CNRZ Sotuba ;
Sida Mahamane, Région vétérinaire de Bamako ;
Gouro Sidibé, Directeur Ecole des Infirmiers vétérinaires.
Hamadou Thely, Laboratoire Elevage ;
Handane Baba, Abattoir Frigorifique Bamako ;
Habib Coulibaly, Laboratoire Central ;
Amadou Diallo, Professeur I.P.R. Katibougou ;
Oury Barry, Production Aliments du Bétail SEPOM Koulikoro ;
Abou Bagayoko, Directeur adjoint I.P.R. Katibougou ;
Mme Touré née Maïmouna, Laboratoire de Biochimie CNTR Sotuba ;
Almoustapha Coulibaly, Section Agrostologie CNRZ Sotuba.

JURY EAUX & FORETS

Jean Djigui Keïta Directeur du service des Eaux & Forêts ;
Mory Niomby Keïta, Directeur National des Eaux & Forêts ;
Morel Jean, Directeur National des Eaux & Forêts ;
Nampa Sanogo, Directeur National des Eaux & Forêts ;
Kalfa Sanogo, Directeur adjoint I.P.R. Katibougou ;
Abdou Soumeylou, Professeur I.P.R. Katibougou ;
Mamadou Ouattara, Professeur I.P.R. Katibougou ;
Dienfa Badara Togola, I.P.R. Katibougou ;
Alassane Konaté, Opération Pêche Mopti ;
Mamadou Konaté, Eaux & Forêts Bamako ;
Mamadou Diarisso, I.P.R. Katibougou.

GENIE RURAL

Dienefla Diallo, Directeur National du Genie Rural ;
Prime, Directeur du Genie Rural ;
Larrat, Directeur du Genie Rural ;
Mme Sissoko Nina, I.P.R. Katibougou ;
Mamaiev, I.P.R. Katibougou ;
Soungalo Coulibaly, I.P.R. Katibougou ;
Jean Gadelle, Directeur du Genie Rural ;
Siraba Traoré, Chef du service des Travaux neufs Office du Niger Markala.

JURY COP

Habib Diop, Directeur C.A.R. Bamako ;
Hubert Diarra, I.P.R. Katibougou ;
Ismaïla Traoré, I.P.R. Katibougou ;
Boubacar Keïta, I.P.R. Katibougou ;
Adama Gouene, I.P.R. Katibougou ;
Solimini Sangaré, I.P.R. Katibougou ;
Amadou Konaté, I.P.R. Katibougou ;
Sidiki Diarra, Professeur Enseignement Fondamentale Koulikoro.

JURY ENSEIGNEMENT GENERAL

Ousmane Dembélé, Professeur I.P.R. Katibougou ;
Abdourahamane Sidibé, Professeur I.P.R. Katibougou ;
Dramane Traoré, Professeur I.P.R. Katibougou ;
Oumar Togo, Professeur I.P.R. Katibougou.

Ministère de la Production

N° 220 MP-MDIS-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant création de Commissions d'achat de Génisses Maures et N'Dama.*

LE MINISTERE DE LA PRODUCTION

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

LE MINISTERE DES FINANCES.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par dégré n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la Républilque du Mali ;
Vu l'Ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali,

ARRETENT :

Article premier. — Il est créé deux commissions ad hoc pour l'achat de gré à gré de génisses Maures et de génisses N'Dama respectivement dans les cercles de Nara et Yanfolila.

Art. 2. — Chacune des commissions est composée comme suit :
Président :
— Le Commandant de cercle du lieu d'achat.
Membres :
— Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
— Le Directeur du Centre National de Recherche Zootechnique de Sotuba ;
— Le Chef secteur d'Elevage intéressé ;
— Le Comptabe de l'I.E.R.

Art. 3. — Chaque commission d'achat dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 22 janvier 1975.

Le Ministre de la Production
Sidi COULIBALY.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

Ministère du Commerce

N° 0028 MC-MTSEE-MSP. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant homologation du coefficient de vente des produits pharmaceutiques applicable dans les Pharmacies Populaires.*

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 18 PG-RM du 5 octobre 1960, portant création de la Pharmacie Populaire du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali ;

ARRETENT :

Article premier. — Le coefficient de vente des produits pharmaceutiques applicable dans les Pharmacies Populaires est fixé à 1,35 sur toute l'étendue de la République du Mali.

Art. 2. — Le coefficient de 1,35 est applicable sur les prix vignette — *France.*

At. 3. — Les prix de vente des produits sans vignette sont déterminés à partir des « Simplex » détenus par les Pharmacies.

Art. 4. — Les prix de vente des produits pharmaceutiques doivent être marqués de façon lisible soit sur l'étiquette, soit sur l'emballage.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 7. — Le service du contrôle des prix et stocks et la Direction générale de la Pharmacie Populaire du Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 1975.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
Aly CISSE.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.

N° 228 MC-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant agrément de la mise en bouteilles de boissons alcoolisées par la Société Azar et Frères.*

LE MINISTRE DU D.I.T.P.

LE MINISTRE DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par l'ordonnance n° 03 CMLN du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'autorisation de la Direction Nationale des Affaires Economiques par lettre n° 392 MFC-DNAE du 19 juillet 1972 ;
Sur avis favorable du service d'Hygiène Publique en date de 7 janvier 1975 par lettre n° 11 SPHA ;

ARRETENT :

Article premier. — La Société Azar et Frères est autorisée à implanter une installation de mise en bouteille de whisky, gin, rhum et pastis à Bamako.

Art. 2. — A cet effet la Société Azar et Frères ne bénéficiera d'aucun avantage fiscal et douanier.

Art. 3. — La Société Azar et Frères s'engage à respecter scrupuleusement toutes mesures de salubrité et d'hygiène conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal Officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Janvier 1975

Le Ministre du Commerce
Assim DIAWARA

Le Ministre du Développement Industriel et des T.P.
Mamadi KEITA

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 227 MDI-TP. — ARRETE *portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 901 CAB-MDI-TP du 20 novembre 1969 règlementant l'instruction des demandes d'ouverture d'Etatblissement classés.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1e Juillet 1974 ;
Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la Républinque du Mali ;
Vu le Décret du 20 Octobre 1926 portant règlement des Etablissements dangereux, insalubles ou incommodes ;
Vu l'arrêté n° 7148 du 14 Septembre 1955 portant modification de la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubles ou incommodes ;
Vu l'avis du Directeur National des Travaux Publics ;
Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté sus-indiqué est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics chargé des Mines une Commission des Etablissements classés placée auprès de la Direction Nationale des Travaux Publics ainsi composée :

Président :

Le Directeur Général des Travaux Publics
Un Représentant de la Direction des Industries
Un Représentant du Service des Affaires Economiques
Le Directeur des Ponts et Chaussées
Le Directeur du Service des Mines
Le Directeur du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme
Le Directeur de l'Institut Topographique
Un Représentant de l'Autorité Municipale
Le Directeur du Service des Mines remplit les Fonctions de Secrétaire de la Commission.

Lire :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics chargé des Mines, une Commission Technique des Etablissements classés placée auprès de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ainsi composée :

Président :

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines

Vice-Président :

Le Directeur Général des Travaux Publics
Un Représentant de la Direction des Industries
Un Représentant du Service des Affaires Economiques
Le Chef du Service de la Législation Minière
Le Directeur du Service des Ponts et Chaussées
Le Directeur du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme
Le Directeur de l'Institut Topographique
Un Représentant de l'Autorité Municipale
Un Représentant du Service d'Hygiène.
Le Chef du Service de la Législation Minière remplit les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Le reste sans changement

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Janvier 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics
Mamadi KEITA

N° 302 MDI-TP-CAF. — ARRETE *portant nomination du Chef de la C A F.*

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le dégret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le dégret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dégret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières auprès de chaque Département Ministériel;
Vu l'arrêté Interministériel n° 431 CAB-MDITP-MF-FP portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics,

ARRETE :

Article premier. — M. Dioukamady Sissoko contrôleur des Finances de 3e classe 2e échelon précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Cellule Administrative et Financière est nommé chef du bureau du Budget, en remplacement de M. Youba Diaouné.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le chef de la Cellule Administrative et Financière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
Mamadi KEITA

N° 374 CAB-MDI-TP. — ARRETE *portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'Appel d'Offres n° 985 relatif à la fourniture du matériel destiné à l'équipement de l'Opération Puits.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu l'accord de Prêt n° CS/MAL/AGR/74/I entre le Fonds africain de Développement et la République du Mali ;

Vu les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres relatif à la fourniture du matériel destiné à l'équipement de l'Opération Puits ; sur proposition du Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie,

ARRETE :

Article premier. — La Commission d'Adjudication compétente pour l'Appel d'Offres relatif à la fourniture de matériel destiné à l'équipement de l'Opération Puits est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

Rapporteur :

Le Directeur National de l'Opération Puits

Membres :

Le Directeur Adjoint de l'Opération Puits
Un Représentant de la Direction Nationale du Plan
Un Représentant du Ministère du DI-TP.
Un Représentant du Ministère des Finances
Un Représentant du Ministère du Commerce
Un Représentant de la Chambre du Commerce

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'examen du rapport de la sous-commission chargée de l'étude Technique des Soumissions.

Art. 3. — Le Rapport sera examiné à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 31 Janvier 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics

Mamadi KEITA

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

Par décision en date du :

16 novembre 1974. — Les maîtres du second cycle dont les noms suivent sont nommés Opérateurs de Tests (conseillers à l'orientation) dans les Inspections d'Enseignement Fondamental ci-après :

I. *Circonscription de Nioro du Sahel :*

M. Alkaïd-Aly Touré, MSC en service dans la Circonscription de Nioro ;

II. *Circonscription de Bamako District I :*

M. Bakary Sangaré, MSC 1re classe 1er échelon, précédemment Directeur du second cycle de Badalabougou ;

III. *Circonscription de Bamako-Sud :*

M. N'Golo Sangaré, MSC 1re classe 4er échelon en service à l'IEF de Bamako-Sud ;

IV. *Circonscription de Bamako District IV :*

M. Nouvoye Traoré, MSC 1re classe 1er échelon, précédemment Directeur de l'Ecole de Djicoroni A ;

V. *Circonscription de Gao I :*

M. Seydou Oumar, MSC 3e calsse 5e écheon, précédemment Directeur de l'Ecole de Gao III-B;

VI. *Circonscription de Tombouctou :*

M. Sidi Yéhia Abdoulaye MSC 1re classe 1er échelon en service à l'IEF de Tombouctou.

Les intéressés bénéficient de la prime de première zone de service fixée par le décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de Région de Mopti

212 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 30 décembre 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e Région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de dix sept millions quatre cent deux milles sept cent quarante cinq (17.402.745) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1975.

Gouverneur de Région de Gao

009 SI-IRG. — Par arrêté en date du 8 janvier 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de huit cent quarante sept mille cent cinquante cinq (847.155) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 8 février 1975.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU GOUVERNEMENT